

**DÉCISION N°2022/108/DEC**

**Opération 1709 G4 : Supervision géotechnique d'exécution (mission G4) pour les travaux d'aménagement du bassin de retenue des eaux pluviales dit « des Cressonnières » à Saint-Gratien (95) – Signature de l'avenant n°2 de transfert**

Le Président du SIARE ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment l'article R. 2194-5 ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical du 8 septembre 2020 portant délégation d'attribution à Monsieur le Président du SIARE de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de fournitures et de services, dont le montant estimatif est inférieur à 215 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dès lors que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

**Vu** la décision du Président n°2021/54/DEC du 22 avril 2021 relative à la signature du marché 1709 G4, portant sur la supervision géotechnique d'exécution (mission G4) pour les travaux d'aménagement du bassin de retenue des eaux pluviales dit « des Cressonnières » à Saint-Gratien (95) ;

**Considérant** que par lettre du 11 mai 2021, le Président a notifié à la société FUGRO France SAS, le marché susvisé, conclu pour un montant estimatif de 33 608,00 € HT ;

**Considérant** qu'un acte de cession de fonds de commerce, signé le 31 août 2022, a arrêté la cession de la société FUGRO au profit de la société GINGER CEBTP ;

**Considérant** que la société GINGER CEBTP se substitue à la société FUGRO dans l'ensemble des droits et obligations découlant de son activité y compris les droits et obligation résultant du marché de prestations intellectuelles relatif à la supervision géotechnique d'exécution (mission G4) pour les travaux d'aménagement du bassin de retenue des eaux pluviales dit « des Cressonnières » à Saint-Gratien (95) ;

**Considérant** que le présent avenant a ainsi pour objet de transférer le marché susvisé au profit de la société GINGER CEBTP. Toutes les conditions d'exécution de ce marché restent inchangées ;

Cet avenant fait suite à un premier avenant qui avait permis de régulariser des prestations supplémentaires rendues nécessaires face à des évènements imprévus, en introduisant des prix nouveaux.

**DÉCIDE**

**DE SIGNER** l'avenant n°2 de transfert au marché visé en objet, attribué à la société FUGRO France SAS au bénéfice de la société GINGER CEBTP.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, qui a été transmis au contrôle de légalité le 29/12/22.....et notifié le 29/12/22  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Pour le Président et par délégation 

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le 29 décembre 2022

**Jean-Pierre ENJALBERT**  
Président du SIARE



Acquiescement en préfecture  
095-259500197-20221229-2022-108-DEC-AR  
Date de télétransmission : 29/12/2022  
Date de réception préfecture : 29/12/2022